

Communication

(art. 11 PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A *Michèle Stouder*, née le 4 mai 1952, sans domicile connu:

L'Office AI du canton de Genève a interjeté le 17 juin 2005 un recours de droit administratif contre le jugement du 6 mai 2005 du Tribunal des assurances sociales du canton de Genève (réf.: A/2003/2003-ATAS/392/2005).

Un exemplaire du recours est à votre disposition auprès de la Chancellerie du Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne.

Conformément à l'art. 110 OJ (cf. art. 132 OJ), il vous est loisible de répondre au recours. A cet effet, il vous est accordé un délai de 20 jours, commençant à courir dès la publication de la présente communication dans la feuille fédérale (les délais ne courent pas du 7^e jour avant et jusqu'au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement). Votre mémoire devra être établi en trois exemplaires.

20 septembre 2005

Tribunal fédéral des assurances
p.o. du Président:

Le directeur de la Chancellerie, Studer

I 444/05

Communication

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.2005
Date	
Data	
Seite	5249-5249
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 930

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.